

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des articles 210.29.1 et 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale stipulent qu'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la communauté métropolitaine de Montréal peut, par règlement décréter que le préfet doit être élu au suffrage universel;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit, sous peine de nullité absolue, entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} mai de l'année civile où doit avoir lieu l'élection générale dans toutes les municipalités locales auxquelles s'applique le titre 1 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent a voté en faveur d'un préfet élu au suffrage universel afin d'optimiser son implication pour le bénéfice de l'organisation;

CONSIDÉRANT QUE le préfet élu au suffrage universel aura pleine légitimité pour jouer entièrement son rôle de leader régional dans les grands débats régionaux;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement ne peut être abrogé;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, conformément à l'article 445, du Code municipal par Monsieur Colin Shattler, maire de la municipalité de Blanc-Sablon;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Colin Shattler

APPUYÉ par Mme Dale Roberts Keats

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le présent règlement décrétant l'élection du préfet au suffrage universel.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement porte sur l'élection du préfet au suffrage universel.

ARTICLE 3 : MODE D'ÉLECTION DU PRÉFET

Le préfet doit être élu au suffrage universel conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c.0-9).

ARTICLE 4 : ANNÉE DE LA PREMIÈRE ÉLECTION

La première élection du préfet au suffrage universel sera tenue en novembre 2025.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité régionale de comté du golfe-du-Saint-Laurent (ci-après : la « MRC ») a adopté le 14 septembre 2010, le Règlement relatif au traitement des membres du conseil de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et remplacer le règlement numéro 01-AR982-2010 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil du 26 mars 2025 et qu'un avis de motion a été donné lors de la même séance conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, par Monsieur Colin Shattler, maire de la municipalité de Blanc-Sablon;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Gena Chubbs

APPUYÉ par M. Colin Shattler

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le règlement 19-AR982-2025, relatif à la rémunération du préfet élu au suffrage universel et des membres du conseil de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION DE BASE

2.1 MEMBRES DU CONSEIL DES MAIRES

Pour l'exercice financier 2025, la rémunération de base mensuelle pour les membres du conseil autre que le préfet est fixé à 142.46\$.

Une rémunération de base additionnelle pour chacun des membres du conseil autre que le préfet, est fixée à 106.84\$ pour chaque séance ordinaire et extraordinaire du conseil de la MRC à laquelle il assiste.

Une rémunération de base additionnelle fixée à 49.85\$ est accordée aux membres d'un comité autre que le préfet, pour chaque réunion d'un comité formé par la MRC, à laquelle ils assistent.

2.2 PRÉFET

La rémunération annuelle de base du préfet est de 40 578 \$ pour l'année 2025.

2.3 MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant qui remplace le préfet à une rencontre du comité plénier ou à une séance du Conseil des Maires reçoit la rémunération équivalente à sa participation tel qu'établi à l'article 2.1.

ARTICLE 3 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération de base, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de la rémunération de base reçue en vertu du présent règlement, sous réserve du montant de l'allocation de dépense maximale prévue à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage des allocations de dépenses prévu à l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 4 – ABSENCE OU INCAPACITÉ D'AGIR DU PRÉFET

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du préfet en titre se prolongeant au-delà de 30 jours, la MRC verse au préfet suppléant une rémunération additionnelle de telle sorte que ce dernier reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période et ce, en conformité avec l'article 6 de la Loi.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT DE DÉPENSES (ATR. 30.0.3 LITEM)

Les membres du conseil ont droit au remboursement des dépenses encourus pour assister aux rencontres du comité plénier et aux séances du Conseil des maires selon le taux établi en vertu de la politique de gestion des ressources humaines de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent.

ARTICLE 6 - INDEXATION

Toutes les rémunérations établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de l'exercice financier de l'année 2026.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par l'Institut de la statistique du Québec.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

1. On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois de décembre;
2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour l'avant-dernier mois de décembre;

Si le résultat est positif, les rémunérations seront indexées de ce pourcentage. Le pourcentage maximal applicable pour chaque exercice financier étant fixé à 5%. Si le pourcentage est négatif, il n'y aura pas de modification.

ARTICLE 6 – REMPLACEMENT / ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 01-AR982-2010 Nonobstant sa date d'adoption et de publication, le présent règlement entrera en vigueur le 3 novembre 2025.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

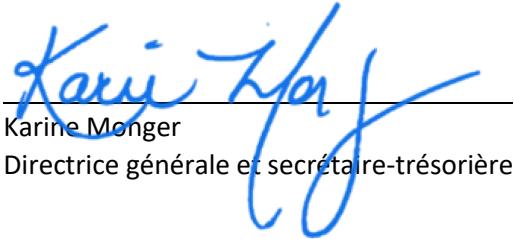
FERMETURE DE LA SÉANCE

Madame Chantale Otis tient à remercier Mesdames Karine Monger et Marie Geneva Jones pour le travail remarquable dans le dossier portant sur l'élection du préfet élu au suffrage universel.

L'ordre du jour étant épuisé à 16 h 07, il est proposé par Mme Chantale Otis, appuyé par Mme Gena Chubbs que la séance soit levée.



Gladys Driscoll Martin
Préfète



Karine Monger
Directrice générale et secrétaire-trésorière